

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2024-159

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2024

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration

38-2024-06-04-00003 - Arrêté préfectoral d'autorisation 24e slalom de Val de Virieu (3 pages)

Page 3

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2024-06-05-00001 - Arrêté portant application du régime forestier à 8 parcelles de terrain situées sur la commune d'Apprieu (3 pages)

Page 7

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2024-06-05-00002 - Réglementation de la circulation sur le réseau routier national à l'occasion du 76ème Critérium du Dauphiné (2 pages)

Page 11

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /

38-2024-06-04-00004 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI SOUABNI SONIA (2 pages)

Page 14

38-2024-06-04-00008 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME BARBIER LUCAS (2 pages)

Page 17

38-2024-06-04-00005 - 2024 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SAS ALP'GRENOBLE SERVICES (2 pages)

Page 20

38-2024-06-04-00006 - 2024 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI MICHON KELLY (2 pages)

Page 23

38-2024-06-04-00007 - 2024 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL YANN BRUYAT SERVICES (3 pages)

Page 26

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2024-06-04-00003

Arrêté préfectoral d'autorisation 24e slalom de
Val de Virieu

Grenoble, le 04/06/2024

**Arrêté n°38-2024-05-
portant autorisation de la manifestation sportive motorisée
« 24^e slalom de Val de Virieu »**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-34 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande présentée par Mme Marie-Laure MOLLIER-SABET, représentant l'Association Sportive Automobile Dauphinoise, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, les 8 et 9 juin 2024, la manifestation sportive motorisée dénommée « 24^e slalom de Val de Virieu » sur la commune de Val de Virieu (Isère) ;

VU les avis des différents services et communes sollicités ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, réunie le 25 avril 2024 ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M. Olivier CAPPELLETTI, président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise, désigné en qualité d'organisateur administratif de la manifestation, est autorisé à organiser du 8 juin 2024 à partir de 14h45 au 9 juin 2024 à 20h00, la manifestation sportive motorisée dénommée « 24^e slalom de Val de Virieu ».

Tél : 04 76 60 32 86
Mél : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Cette manifestation sportive comporte 120 participants. 300 spectateurs au maximum sont attendus sur les 2 journées.

ARTICLE 2 : L'entière responsabilité de cette manifestation incombera aux organisateurs qui auront en charge la sécurité des concurrents et des spectateurs, et devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour ce genre de manifestation.

Un nombre suffisant de commissaires de course ainsi que des barrières de sécurité seront prévus aux points cruciaux du parcours pour assurer la protection des spectateurs. Des espaces suffisants pour l'accueil et le stationnement des spectateurs seront prévus.

ARTICLE 3 : Le service d'ordre, à la charge des organisateurs techniques, prendra les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité du public. Ce dernier sera, par des moyens appropriés, tenu éloigné de tous les points dangereux du parcours.

ARTICLE 4 : M. Olivier CAPPELLETTI, président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise, désigné en qualité d'organisateur administratif de la manifestation, remettra au maire de Val de Virieu, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

ARTICLE 5 : Les organisateurs techniques prendront à leur charge les frais nécessaires pour la mise en place du service d'ordre ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, des organisateurs techniques ou de leurs préposés. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Les organisateurs techniques devront prendre toutes dispositions pour prévoir un plan de sécurité permettant la mise en place et la mise en œuvre rapide de moyens assurant la prévention des accidents, le secours et l'évacuation de victimes éventuelles. Une équipe de secours dotée de moyens d'intervention appropriés sera mise en place, prête à intervenir dans les meilleurs délais. Des moyens de lutte contre les feux d'hydrocarbures devront être prévus.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones à risque de retournement ou de sortie du parcours et de maintenance des véhicules.

ARTICLE 7 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique par des personnes autres que celles dûment autorisées par la direction de l'épreuve est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

Il est formellement interdit de laisser jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers par les concurrents ou les accompagnateurs.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et le stationnement des véhicules.

ARTICLE 9 : Les polices d'assurance couvrant la manifestation ont été souscrites auprès de la compagnie Assurance Allianz, dont l'attestation a été transmise au service instructeur de la préfecture.

ARTICLE 10 : La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant

l'activation de ces mesures. Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

ARTICLE 11 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-06-05-00001

Arrêté portant application du régime forestier à
8 parcelles de terrain situées sur la commune
d'Apprieu



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Direction départementale des territoires

Arrêté n°

portant application du régime forestier à 8 parcelles de terrain situées sur la commune de APPRIEU

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 29 avril 2024 par laquelle le conseil municipal de Apprieu demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles communales ;

Vu l'acte de vente du 22 décembre 2023, le rapport de présentation du 4 juin 2024 et le procès-verbal de reconnaissance du 29 mai 2024 et le plan cadastral ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-04-26-00009 du 26 avril 2024 donnant délégation de signature à M. François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature par arrêté préfectoral n° 38-2024-05-03-00016 du 03 mai 2024 à Mme Hélène MARQUIS, Cheffe du Service Environnement par intérim et à Madame Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel;

Sur proposition de la Directrice de l'Agence Territoriale de l'Isère de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
APPRIEU	AP	184	LES COTES DE GUICHARD	0,2326	0,2326
APPRIEU	AP	188	LES COTES DE GUICHARD	0,4248	0,4248
APPRIEU	AP	191	LES COTES DE GUICHARD	0,1296	0,1296
APPRIEU	AP	200	LA COMBE	3,0040	3,0040
APPRIEU	AP	216	LA COMBE	0,1843	0,1843
APPRIEU	AP	220	LA VIEILLE EGLISE	0,3545	0,3545
APPRIEU	AP	223	LA VIEILLE EGLISE	0,1710	0,1710
APPRIEU	AP	237	LA VIEILLE EGLISE	0,1790	0,1790
				Total	4,6798

Propriétaire : commune de Apprieu

- Surface de la forêt communale de Apprieu relevant du régime forestier 5 ha 40 a 24 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de 4 ha 67 a 98 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Apprieu relevant du régime forestier **10 ha 08 a 22 ca**

Article 2

Les parcelles relevant du régime forestier sont donc les suivantes :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
APPRIEU	AK	11	LE JACQUIN	0,0861	0,0861
APPRIEU	AK	141	LE VILLAGE	0,3705	0,3705
APPRIEU	AK	504	LE VILLAGE	0,7145	0,7145
APPRIEU	AK	508	LE VILLAGE	0,9619	0,9619
APPRIEU	AK	523	LE JACQUIN	0,1756	0,1756
APPRIEU	AK	554	LE VILLAGE	0,0712	0,0712
APPRIEU	AK	797	LE VILLAGE	0,0454	0,0454
APPRIEU	AK	799	LE VILLAGE	0,2678	0,2678
APPRIEU	AK	800	LE VILLAGE	0,0133	0,0133
APPRIEU	AP	184	LES COTES DE GUICHARD	0,2326	0,2326
APPRIEU	AP	188	LES COTES DE GUICHARD	0,4248	0,4248
APPRIEU	AP	191	LES COTES DE GUICHARD	0,1296	0,1296
APPRIEU	AP	200	LA COMBE	3,0040	3,0040
APPRIEU	AP	216	LA COMBE	0,1843	0,1843
APPRIEU	AP	220	LA VIEILLE EGLISE	0,3545	0,3545
APPRIEU	AP	223	LA VIEILLE EGLISE	0,1710	0,1710
APPRIEU	AP	230	LA VIEILLE EGLISE	0,1150	0,1150
APPRIEU	AP	231	LA VIEILLE EGLISE	0,1320	0,1320
APPRIEU	AP	232	LA VIEILLE EGLISE	0,4911	0,4911
APPRIEU	AP	237	LA VIEILLE EGLISE	0,1790	0,1790
APPRIEU	AP	245	LES GRANDES VIGNES	1,9580	1,9580

10,0822

Article 3

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

- Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

- Il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 4

Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de Apprieu et la Directrice de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Apprieu et inséré au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du Code Forestier.

Fait à Grenoble, le 5 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
la Cheffe du Service Environnement, par intérim
La Cheffe de l'unité Patrimoine Naturel

SIGNE

Pascale BOULARAND
Hélène MARQUIS

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2024-06-05-00002

Réglementation de la circulation sur le réseau
routier national à l'occasion du 76ème Critérium
du Dauphiné



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2024-
portant réglementation de la circulation sur le réseau routier national
à l'occasion du 76^e Critérium du Dauphiné**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-8, R411-25, R411-26 et R411-28,
Vu le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER, en qualité de préfet de l'Isère,
Vu la demande complétée par la société ASO,
Vu la réunion technique organisée à la direction départementale des territoires le 14 mars 2024,
Vu la réunion en préfecture du 9 avril 2024,

Considérant que pour permettre le passage de la course cycliste lors de la 5^{ème} étape Amplepuis – Saint Priest de l'édition 2024 du Critérium du Dauphiné, programmée jeudi 6 juin 2024 dans le département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation sur le réseau routier national afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter le bon déroulement de la manifestation et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation s'appliquent à tous les véhicules et seront mises en œuvre selon les conditions suivantes :

- **Étape n°5 – Amplepuis → Saint-Priest du jeudi 6 juin 2024 :**
 - Fermeture de la N7 de la place Saint-Louis au carrefour avec l'avenue Marcellin Berthelot, dans les deux sens de circulation de 12h30 à 14h00.
 - Fermeture sur l'A7 de la bretelle de sortie 9 Vienne nord de 12h30 à 14h00.

En complément, la sortie 11 de l'échangeur de Vienne sud sera déconseillée aux usagers de l'A7 en provenance de Marseille.

Dans tous les cas, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation sont laissés à l'initiative des forces de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés de l'organisation circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, dûment identifiés.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité des gestionnaires routiers à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse : 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de la transition écologique,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
M. le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Isère,
Mme la directrice de la DIR de Zone centre-est,
M. le directeur réseau AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
MM. les maires des communes concernées,
aux fédérations nationales des transports.

Grenoble, le 5 juin 2024

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Laurent SIMPLICIEN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-06-04-00004

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI SOUABNI
SONIA

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP 929249027

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 01/06/2024 par l'organisme EI « SOUABNI Sonia », 33 rue du Héron - 38300 Bourgoin-Jallieu ;

Le Préfet de l'Isère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Isère le 01/06/24, par Mme SOUABNI Sonia en qualité de dirigeante, pour l'organisme EI « SOUABNI Sonia » dont l'établissement principal est situé 33 rue du Héron - 38300 Bourgoin-jallieu et enregistré sous le N° SAP929249027 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 juin 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-06-04-00008

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne ME BARBIER
LUCAS

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP 953631066

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 23/05/2024 par l'organisme ME « BARBIER Lucas », 11 Avenue Paul Verlaine - 38100 GRENOBLE ;

Le Préfet de l'Isère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 23/05/2024 auprès du service instructeur de l'Isère par M. BARBIER Lucas, en qualité de dirigeant, pour l'organisme ME « BARBIER Lucas » dont l'établissement principal est situé 11 Avenue Paul Verlaine - 38100 GRENOBLE et enregistré sous le N° SAP953631066 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 juin 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-06-04-00005

2024 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne SAS
ALP'GRENOBLE SERVICES

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP 929207751

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée le 03/06/2024 par l'organisme SAS « ALP'GRENOBLE SERVICES » (CENTRE SERVICES GRENOBLE OUEST), 48 avenue Joseph Vallier - 38000 GRENOBLE ;

Le Préfet de l'Isère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 03/06/2024 auprès du service instructeur de l'Isère par Mme. VALLEE Edwige en qualité de dirigeante, pour l'organisme SAS « ALP'GRENOBLE SERVICES » (CENTRE SERVICES GRENOBLE OUEST) dont l'établissement principal est situé 48 avenue Joseph Vallier - 38000 GRENOBLE et enregistré sous le N° SAP929207751 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 juin 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-06-04-00006

2024 Récépissé modificatif de DECLARATION
d'un organisme de services à la personne EI
MICHON KELLY

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP 979642915

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé initial de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 09/10/2023 à la EI « MICHON Kelly » (KM-Administration) ;

Vu la demande d'extension de déclaration déposée le 01/06/2024 par l'organisme EI « MICHON Kelly » (KM-Administration), 321 Grande Rue - 38160 SAINT-ROMANS, le 04/06/24 ;

Le Préfet de l'Isère

Constate :

Qu'une demande d'extension des activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Isère le 01/06/2024 par Mme MICHON Kelly en qualité de dirigeante, pour l'organisme EI « MICHON Kelly » (KM-Administration) dont l'établissement principal est situé 321 Grande Rue 38160 - SAINT-ROMANS et enregistré sous le N° SAP979642915.

L'organisme est enregistré sous le N° SAP897696423 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la modification de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la demande d'extension sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 juin 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2024-06-04-00007

2024 Récépissé modificatif de DECLARATION
d'un organisme de services à la personne SARL
YANN BRUYAT SERVICES

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2024-

Enregistré sous le N° SAP 751700501

=====

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 17/05/2022 ;

Vu la demande de changement d'adresse déposée le 08/05/2023 par l'organisme de services à la personne SARL « YANN BRUYAT SERVICES » (VIVASERVICES)

Le Préfet de l'Isère

Constate :

L'adresse du siège de la SARL « YANN BRUYAT SERVICES » (VIVASERVICES) a été modifiée et fixée au 189 avenue Ambroise Croizat – 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES.

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, sans limitation de durée, à l'exclusion de toute autre depuis le 28 août 2012 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins ;
- Téléassistance et visio assistance ;
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

B) La structure exerce son activité sur les communes du département de **l'Isère** définies par l'arrêté portant autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile délivré par le Conseil Départemental de l'Isère le 13 août 2015 selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter du 30 décembre 2015 sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 13 août 2015 pour une durée de quinze ans :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

C) La structure exerce sur le territoire du département de l'**Isère**, à compter du 18 mai 2022 et pour une durée de cinq ans, les activités de l'agrément suivantes selon le mode :

PRESTATAIRE

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à leur domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante) ; *

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Les effets de la modification de déclaration courent à compter du jour du dépôt de la demande de modification sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 juin 2024.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET